

FEMMES & SOCIAL

BILAN 2012-2017

Sommaire

MIEUX RECONNAÎTRE LA SITUATION DES MÈRES QUI ÉLÈVENT SEULES LEURS ENFANTS.....	3
Une nouvelle garantie d'une pension alimentaire minimale.....	3
Un soutien exceptionnel en faveur des mères isolées modestes	3
AMELIORER LES RETRAITES DES FEMMES.....	5
Une meilleure prise en compte des congés maternité.....	5
Atténuer les effets des carrières heurtées et des bas salaires.....	6
Des pensions revalorisées pour les conjointes collaboratrices.....	7
FAIRE DES FEMMES DES ASSURÉES SOCIALES AUTONOMES	8
L'autonomisation des droits à l'assurance maladie.....	8
LA MIXITE DANS LE SECTEUR SOCIAL	9

MIEUX RECONNAÎTRE LA SITUATION DES MÈRES QUI ÉLÈVENT SEULES LEURS ENFANTS

Une nouvelle garantie d'une pension alimentaire minimale

Le gouvernement a renforcé la politique en faveur des parents isolés – qui sont des femmes dans 85 % des cas. Le soutien à ces familles est d'autant plus important que le risque pour leurs enfants de connaître une situation de pauvreté est très élevé. Un tiers de ces familles vivent sous le seuil de pauvreté.

La loi de financement de la sécurité sociale 2016, portée par Marisol TOURAINE, a donc été l'occasion d'amplifier la mobilisation, par la généralisation de la garantie des pensions alimentaires, expérimentée dans 20 départements. Cette expérimentation, prévue par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, a bénéficié à plus 3 000 personnes (dont 95 % de femmes). Ce dispositif permet de garantir une pension alimentaire minimale de plus de 100 euros par mois et par enfant. Cette garantie, sans aucune condition de ressources, a été étendue à l'ensemble du territoire en 2016. Elle s'accompagne d'actions de soutien concret aux parents isolés, mises en œuvre par les Caisses d'allocations familiales et la sécurité sociale agricole (MSA). Elle devrait bénéficier à terme à 90 000 familles.

Un soutien exceptionnel en faveur des mères isolées modestes

Une revalorisation des prestations familiales à destination des parents isolés et des familles nombreuses les plus modestes

Le gouvernement prolonge chaque année son engagement en faveur des familles fragiles, en poursuivant le plan quinquennal de revalorisation de l'allocation de soutien familial (ASF) à destination des parents isolés (90 % des bénéficiaires de l'ASF sont des femmes) et de la majoration du complément familial, en faveur des familles nombreuses les plus modestes. Trois revalorisations exceptionnelles sont déjà intervenues (2014, 2015 et 2016). Au terme de leur mise en œuvre, les familles modestes auront en moyenne bénéficié de gains moyens de pouvoir d'achat évalués à 67 euros par enfant et par mois, soit plus de 800 euros par an.

Des revalorisations exceptionnelles qui bénéficient aux femmes en difficulté

Le niveau du RSA socle bénéficie d'une revalorisation exceptionnelle de 10 % en sus de l'inflation entre 2013 et 2017. Une première revalorisation de 2 % a eu lieu en septembre 2013, renouvelée en septembre 2014, 2015 et 2016. Une nouvelle revalorisation exceptionnelle aura lieu en 2017. 20 % des bénéficiaires du RSA socle (non majoré) sont des femmes seules avec charge de famille.

Le plafond de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et par conséquent celui de l'Aide à la complémentaire santé (ACS, qui concerne toutes les personnes dont les ressources sont faibles mais légèrement supérieures au plafond fixé pour l'attribution de la CMU-C) a été revalorisé de 7 % en 2013 : près de 1 000 000 de personnes en ont déjà bénéficié. Pour les personnes de plus de 60 ans, le montant de l'ACS a été revalorisé de 10 %, de 500 à 550 euros. 57 % des bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS sont des femmes.

Un complément de revenu pour soutenir les travailleurs modestes

Versée aux personnes qui travaillent, mais qui gagnent moins de 1 500 euros nets par mois (pour un célibataire), la prime d'activité renforce le pouvoir d'achat des salariés aux revenus modestes. Elle permet d'améliorer concrètement la situation des ménages qui ont des ressources limitées mais souvent trop élevées pour percevoir certaines prestations sociales (par exemple, les allocations logement).

La prime d'activité est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle se substitue à la prime pour l'emploi (PPE) et à la partie « activité » du revenu de solidarité active (RSA). Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Elle a été versée pour la première fois le 5 février 2016. Sa mise en place est d'ores et déjà un succès : 4,3 millions de ménages. Parmi ces bénéficiaires, plus de 60 % sont des femmes.

La prime d'activité représente une réelle avancée pour les femmes, qui représentent 75 % des salariés occupant des emplois à bas salaire. 15 % des femmes occupent un emploi à très bas salaire (5 % des hommes). En tant que prime mensuelle simple et lisible, qui se déclenche dès le 1^{er} euro de revenu d'activité, la prime d'activité soutient leur pouvoir d'achat.

Deux exemples

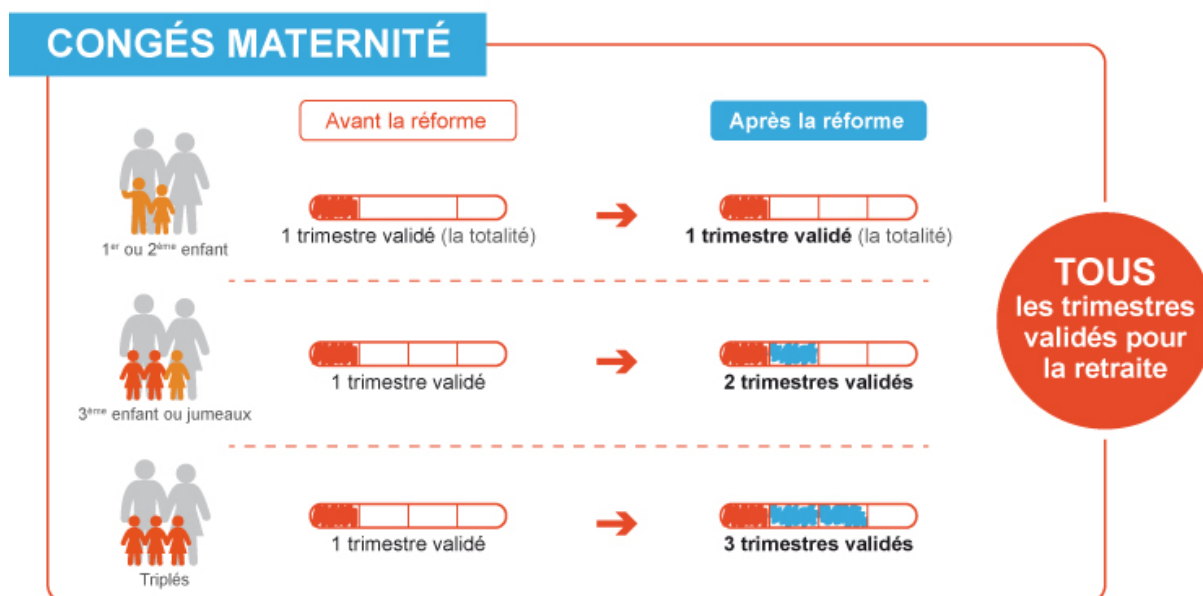
Une jeune femme célibataire qui perçoit un salaire mensuel de 1 200 euros nets par mois peut recevoir une prime d'activité de 135 euros mensuels.

Une mère qui élève seul son enfant de plus de trois ans, dont le salaire mensuel est de 1 500 euros nets par mois et percevant une pension alimentaire 100 euros par mois, peut toucher une prime d'activité de 183 euros mensuels.

AMELIORER LES RETRAITES DES FEMMES

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, portée par Marisol TOURAINE, Ministre des Affaires sociales et de la Santé, a amélioré les retraites des femmes. Celles, nombreuses, qui combinent bas salaires et temps partiel peuvent valider plus facilement quatre trimestres par an. L'impact de la maternité est également mieux pris en compte. Enfin, les petites pensions ont été améliorées : augmentation du minimum vieillesse (ASPA), augmentation du nombre de bénéficiaires de la pension minimale (70 % des bénéficiaires du minimum contributif sont des femmes), prise en compte des spécificités des femmes dans le plan de revalorisation exceptionnelle des petites pensions agricoles. Les conjointes collaboratrices d'artisans ou de commerçants, affiliées au RSI, ont par ailleurs vu leurs pensions revalorisées.

Une meilleure prise en compte des congés maternité



UN ACCÈS PLUS FACILE À LA RETRAITE À 60 ANS



Avant la réforme, les mères ne validaient qu'un trimestre de congé maternité par enfant. Pour les deux premiers enfants, le congé maternité a une durée de 16 semaines, ce qui n'a pas d'impact sur les droits à la retraite. Mais les grossesses multiples, ou les grossesses des femmes déjà mères de deux enfants, donnent lieu à des congés maternité de 6 mois et plus. Ces femmes ne validaient qu'un trimestre au titre de leur congé maternité ; elles valident désormais tous ces trimestres. En 2010, l'Insee a recensé environ 120 000 naissances d'enfants de 3^e rang ou plus, et, en 2011, 14 125 accouchements de jumeaux.

Désormais, tous les trimestres de maternité comptent comme « cotisés » pour la retraite à 60 ans pour carrière longue. Le dispositif « carrières longues » permet notamment de partir à 60

ans à celles et ceux qui sont commencé à travailler avant 20 ans, à condition de pouvoir justifier d'une durée de cotisation égale à la durée d'assurance requise. Pour bénéficier de la retraite anticipée, il faut justifier d'un nombre minimal de trimestres cotisés – et non seulement validés ; c'est-à-dire que seuls les trimestres acquis en travaillant comptent. Certains trimestres non effectivement cotisés sont désormais pris en compte. C'est en particulier le cas des trimestres de maternité ; tous les trimestres de maternité seront considérés comme cotisés. Les femmes ayant commencé à travailler jeune, qui se sont plus souvent interrompues dans leur carrière que les hommes, auront donc plus de possibilités qu'auparavant d'accéder à la retraite anticipée.

Atténuer les effets des carrières heurtées et des bas salaires



LE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET FAIBLEMENT RÉMUNÉRÉ MIEUX PRIS EN COMPTE POUR LA RETRAITE

Pour valider un trimestre, il faut avoir gagné l'équivalent de :

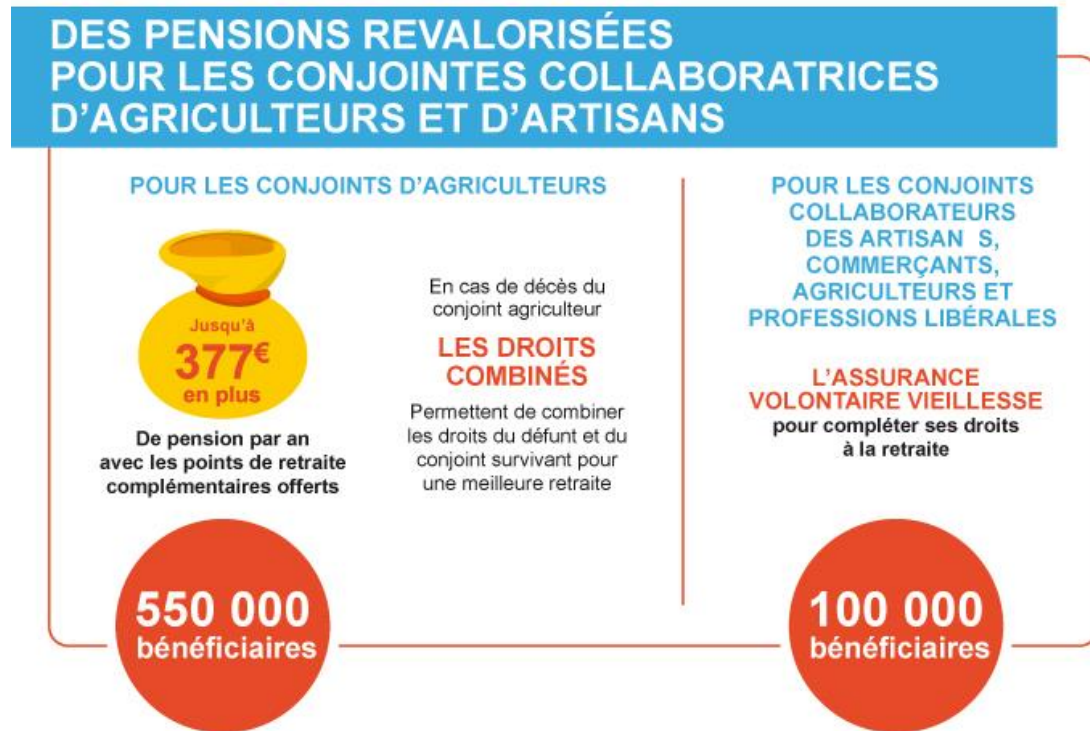
<p>Avant la réforme</p>  <p>200 fois le SMIC horaire</p> <p>Soit l'équivalent de 15h30 travaillées par semaine pendant un an et payées au SMIC</p>	<p>Après la réforme</p>  <p>150 fois le SMIC horaire</p> <p>Soit l'équivalent de 11h30 travaillées par semaine pendant un an et payées au SMIC</p>
---	--

Les femmes perçoivent encore des rémunérations en moyenne inférieures de 25 % à celles des hommes. 30 % des femmes travaillent à temps partiel, contre 6,5 % des hommes. Le montant nécessaire pour valider un trimestre a été abaissé de l'équivalent de 200 heures de Smic à 150. Avant la réforme, pour valider un trimestre, il fallait avoir perçu, dans l'année, une rémunération égale à 200 fois le Smic horaire. Une femme qui travaille à tiers temps au Smic ne validait que 3 trimestres. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le montant nécessaire pour valider un trimestre est de 150 fois le Smic horaire, soit 1464 euros. Contrairement à la situation antérieure, une femme qui travaille à tiers temps au Smic valide donc ses 4 trimestres par an.

LES PETITES PENSIONS REVALORISÉES

 <p>Jusqu'à +81 €</p>	<p>de pension pour les bénéficiaires du minimum contributif</p>	 <p>70% de ces bénéficiaires sont des femmes</p>
--	--	--

70 % des bénéficiaires du minimum contributif – montant minimum versé aux personnes qui ont cotisé mais perçoivent de petites pensions – sont des femmes. Le montant qu'on ne peut dépasser en additionnant toutes ses pensions et le minimum contributif est passé de 1039 euros à 1120 euros au 1^{er} février 2014. De nouveau revalorisé en 2015, 2016 et 2017, il s'élève actuellement à 1146 euros par mois.



Les agricultrices et les conjointes d'exploitants agricoles perçoivent des pensions souvent basses. Plusieurs mesures ont permis de les revaloriser. Par ailleurs, les quelques 100 000 conjoints collaborateurs des artisans, des commerçants et des agriculteurs pourront désormais adhérer à l'assurance volontaire vieillesse pour compléter leurs droits à la retraite. Jusqu'à présent, en cas de divorce, de décès ou de départ en retraite du chef d'entreprise, le conjoint n'était plus couvert. 8 conjoints collaborateurs sur 10 sont des femmes chez les artisans, 9 sur 10 chez les commerçants et les professions libérales.

FAIRE DES FEMMES DES ASSURÉES SOCIALES AUTONOMES

L'autonomisation des droits à l'assurance maladie

Protection universelle maladie / Déploiement

La Protection universelle maladie (PUMA) a été mise en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Elle est l'aboutissement de 70 ans d'évolution : 15 ans après la CMU de base, elle crée un droit universel à la prise en charge des frais de santé. Avec cette réforme, tous les assurés qui travaillent ou résident en France de manière stable et régulière bénéficient pleinement du droit à la prise en charge de leurs frais de santé. Les conditions requises pour ouvrir un droit au remboursement des frais de santé sont supprimées. Cette réforme prévoit également la suppression du statut d'ayant droit majeur ce qui permet l'individualisation de la gestion des droits. Tous les adultes sont des assurés autonomes. Chaque assuré majeur a donc son propre compte d'assuré social, son propre décompte de remboursement et peut percevoir ses remboursements sur son compte bancaire. Les changements de situation personnelle (mariage, séparation, deuil...) n'ont plus d'incidence sur les droits des assurés sans activité professionnelle. Cette mesure permet aux femmes, qui constituent aujourd'hui la majorité des ayants droit majeurs, une reconnaissance de leurs droits propres. Elle renforce également leur indépendance en matière de santé, pour gérer plus facilement les sujets de confidentialité des prises en charge qui peuvent s'avérer sensibles (contraception ou IVG par exemple).

Un exemple

Jusqu'à la mise en place de la PUMA, après un divorce ou une séparation, une femme au foyer qui ne reprenait pas d'emploi devait, pour continuer à bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé, demander la CMU de base. Désormais, elle est assurée de façon autonome. Sa séparation ne change rien sur ses droits maladie, qu'elle conserve sans démarche.

L'individualisation des droits est possible depuis le 1er janvier 2016, le statut d'ayant droit peut être conservé jusqu'à fin 2019.

LA MIXITE DANS LE SECTEUR SOCIAL

Le plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social promeut la mixité des métiers du travail social. Il prévoit notamment une feuille de route pour la mixité des métiers dans le travail social visant à accroître le nombre d'hommes dans ces professions. L'objectif de ce plan « mixité des métiers du travail social » est d'aborder l'ensemble des leviers et de viser un doublement de la part d'hommes dans le secteur à échéance de 5 ans.

Avec le plan « mixité des métiers du travail social » il s'agit d'activer différents leviers pour promouvoir la mixité, en agissant sur la représentation des métiers dans l'opinion publique, l'orientation des élèves, les réorientations professionnelles, les recrutements et les formations.

De façon plus générale, le Gouvernement a lancé en mars 2014 une plateforme pour la mixité des métiers, se fixant comme objectif d'atteindre un tiers des métiers mixtes en 2025, sachant qu'aujourd'hui seuls 12 % des métiers le sont. Un des outils de cette plateforme est la constitution de plans sectoriels pour la mixité des métiers. Dix secteurs, peu mixtes et porteurs d'emplois, dont les métiers du travail social, ont été identifiés pour développer, avec les branches professionnelles, les organismes paritaires collecteurs agréés, le ministère chargé des droits des femmes et les ministères concernés, des programmes d'actions en faveur de la mixité.